



Projet de spécification: Sécurité de l'aide humanitaire

## PROJET DE SPÉCIFICATION POUR UNE NIMP: Sécurité de l'aide humanitaire dans le contexte phytosanitaire (2021-020)

### État d'avancement du document

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification et sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l'approbation.	
<b>Date du présent document</b>	2024-12-11
<b>Catégorie du document</b>	Projet de spécification pour une NIMP
<b>Étape de la préparation du document</b>	Étape préalable à la présentation à la 19 <sup>e</sup> session de la CMP (2025)
<b>Principales étapes</b>	<p>2021-06 Le thème <i>Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires</i> (2021-020) est proposé dans le cadre de l'appel à propositions de thèmes de la CIPV.</p> <p>2023-02 Le Groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires révisé le projet de document.</p> <p>2023-04 Le Groupe de réflexion révisé le projet de document.</p> <p>2023-06 Le Bureau de la CMP apporte ses commentaires.</p> <p>2023-10 Le Groupe de réflexion révisé le projet de document.</p> <p>2023-10 Le projet de document est présenté au Bureau de la CMP et au Groupe de la planification stratégique.</p> <p>2023-11 Le Groupe de réflexion révisé le projet de document.</p> <p>2024-04 La CMP, à sa 19<sup>e</sup> session, approuve la communication du projet de document pour consultation.</p> <p>2024-07 Consultation.</p> <p>2024-10 Le Groupe de réflexion révisé le projet de document.</p> <p>2024-11 Le Comité des normes révisé le projet de document.</p>
<b>Responsables successifs</b>	-
<b>Notes</b>	<p>Le présent document est à l'état de projet.</p> <p>2023-11 Révision éditoriale.</p> <p>2024-12 Révision éditoriale.</p>

### Titre

Sécurité de l'aide humanitaire dans le contexte phytosanitaire (2021-020).

### Justification de la norme

Dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le fait que la coopération internationale est nécessaire pour prévenir la dissémination mondiale d'organismes nuisibles aux végétaux est reconnu. La réglementation des filières commerciales classiques est bien définie et comprise dans les systèmes fondés sur des règles dont dépend la mise en œuvre de la CIPV. Néanmoins, le risque phytosanitaire lié à l'aide humanitaire dans les situations de catastrophe n'est pas suffisamment pris en compte dans ces systèmes. Dans le contexte phytosanitaire, les situations de catastrophe et la filière des secours d'urgence consécutifs à une catastrophe<sup>1</sup> peuvent être caractérisées par divers facteurs, dont les suivants:

<sup>1</sup> Aux fins de la présente NIMP, l'expression «**filière** des secours d'urgence» désigne une voie d'**entrée** ou de **dissémination** d'un **organisme nuisible** par des **articles réglementés** fournis pour répondre aux besoins immédiats d'une population sinistrée.

- l'organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) du pays bénéficiaire (le pays en situation de catastrophe ayant besoin d'aide humanitaire) n'est pas en mesure d'assurer les fonctions essentielles d'importation spécifiées dans la CIPV (telles que l'analyse du risque phytosanitaire, l'inspection, les traitements et la communication des exigences phytosanitaires à l'importation);
- de nouvelles filières (nouveaux articles réglementés ou partenaires commerciaux), pour lesquelles il n'existe pas forcément d'exigences phytosanitaires à l'importation, apparaissent;
- une pression s'exerce pour accélérer l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire et fournir les produits nécessaires;
- l'identité des pays bénéficiaires, des pays d'origine et des éventuels pays de transit n'est pas toujours connue à l'avance, ce qui complexifie la chaîne d'approvisionnement de l'aide.

Ces facteurs exposent le pays en situation de catastrophe qui reçoit l'aide humanitaire à un risque phytosanitaire qui peut nuire au relèvement du pays, à sa sécurité alimentaire, nutritionnelle et économique ainsi qu'à sa résilience future face à d'autres catastrophes.

Selon le Groupe de réflexion de la Commission des mesures phytosanitaires sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires, «il est impératif de sauver des vies», mais «il y a d'autres considérations à prendre en compte en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité de l'acheminement de l'aide et le principe de ne pas nuire» (Groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires et Secrétariat de la CIPV, 2024; Sperling et McGuire, 2010). Il faut donc convenir d'une solution permettant de prévoir et d'appliquer en temps utile des mesures phytosanitaires adaptées pour éviter les répercussions à long terme sur l'économie, l'environnement et les populations une fois que le pays s'est relevé après la catastrophe. Le nombre croissant de cas d'introduction d'organismes nuisibles à travers les filières d'aide constatés dans le monde est la preuve que les processus actuels comportent des lacunes (Etherton *et al.*, 2024; Groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires et Secrétariat de la CIPV, 2024; Hodges, 2009; Office indonésien de quarantaine des produits agricoles, 2009; Murphy et Cheesman, 2006; Sperling et McGuire, 2010) et, d'après des informations récentes, des services de contrôle aux frontières ont trouvé des organismes nuisibles lors de situations de catastrophe.

### Champ d'application

Cette norme devrait fournir aux ONPV des pays d'origine, des pays de transit et des pays bénéficiaires des orientations sur les moyens d'acheminer en toute sécurité des articles réglementés<sup>2</sup> dans le cadre de l'aide humanitaire. Elle devrait s'appliquer dans les cas où l'ONPV du pays bénéficiaire (ou du pays de transit) n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions essentielles en ce qui concerne les importations (telles que l'analyse du risque phytosanitaire, l'inspection, les traitements et la communication des exigences phytosanitaires à l'importation) après une catastrophe d'origine humaine ou naturelle. Par ailleurs, la norme est destinée à être utilisée uniquement pendant la durée de l'état d'urgence déclaré ou, si cela survient plus tôt, jusqu'à ce que les fonctions de l'ONPV soient rétablies. Les ONPV devraient faire tout leur possible pour rétablir ces fonctions dans les meilleurs délais.

Si le pays bénéficiaire a établi des exigences phytosanitaires à l'importation, les pays d'origine ou de transit sont censés les utiliser pour l'ensemble de l'acheminement de l'aide humanitaire, même dans le cas où le pays bénéficiaire ne serait plus en mesure de les appliquer intégralement. Cette norme devrait proposer des solutions permettant de les mettre en œuvre dans leur intégralité par d'autres moyens. Elle devrait aussi prévoir des solutions visant à réduire autant que possible le risque phytosanitaire associé à l'acheminement des fournitures d'aide humanitaire dans les situations de catastrophe et permettre de délivrer un certificat phytosanitaire dans les cas où les exigences phytosanitaires à l'importation ne sont

---

<sup>2</sup> Tout **végétal**, **produit végétal**, lieu de stockage, **emballage**, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des **organismes nuisibles** justifiant des **mesures phytosanitaires**, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux (NIMP 5 [Glossaire des termes phytosanitaires]).

pas connues. Elle devrait indiquer quelles NIMP adoptées s'appliquent dans ces situations et remédier aux lacunes qui demeurent tout au long de la chaîne d'approvisionnement de l'aide.

Cette norme devrait porter uniquement sur les problèmes phytosanitaires liés à la filière des secours d'urgence.

### Objet

La norme donnera des indications aux ONPV des pays d'origine, des pays de transit et des pays bénéficiaires afin de réduire autant que possible le risque phytosanitaire lié à l'aide humanitaire apportée tout au long de la filière d'acheminement des secours d'urgence. Ainsi, elle peut aussi servir aux activités d'autres parties prenantes (gouvernements, organismes d'aide, partenaires de développement, exportateurs, organisations régionales pour la protection des végétaux [ORPV], réseaux communautaires, importateurs et secteur privé, par exemple).

La norme contribuera à préserver le pouvoir souverain qu'ont les parties contractantes de réglementer l'entrée d'articles réglementés, conformément à l'article VII, paragraphe 1, de la CIPV.

### Tâches

Le groupe de travail d'experts devrait s'acquitter des tâches suivantes:

- 1) constater et décrire la désorganisation des fonctions essentielles d'importation permettant l'importation en toute sécurité d'articles réglementés que l'ONPV du pays bénéficiaire n'est plus à même d'assurer (par exemple l'analyse du risque phytosanitaire, l'inspection, les traitements et la communication des exigences phytosanitaires à l'importation) du fait d'une catastrophe d'origine humaine ou naturelle, ce qui justifie l'application de la norme;
- 2) inventorier les catégories d'articles réglementés (par exemple les céréales en vrac, les matériaux de construction, notamment pour les abris, l'équipement lourd) fréquemment acheminés dans le cadre de l'aide humanitaire, y compris les types d'emballage;
- 3) inventorier et regrouper les organismes nuisibles préoccupants qui ont des caractéristiques similaires et peuvent être associés aux catégories d'articles réglementés recensées (au cours de la tâche 2);
- 4) définir des options réalistes de gestion des risques (notamment en se référant à des NIMP existantes, le cas échéant) pour les groupes d'organismes nuisibles recensés au cours la tâche 3 et les catégories déterminées au cours de la tâche 2, qui pourraient être mises en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement de l'aide et ainsi fournir un niveau de protection au pays bénéficiaire lorsque la norme est appliquée;
- 5) rédiger un énoncé normalisé destiné à figurer sur les certificats phytosanitaires afin d'attester que les exigences phytosanitaires déterminées au cours des tâches 2, 3 et 4 sont bien respectées;
- 6) relever les incidences que le transport, le stockage et la centralisation dans une plateforme peuvent avoir sur l'intégrité des catégories d'articles réglementés (déterminées au cours de la tâche 2); décrire les mesures qui pourraient être prises pour atténuer ces incidences tout au long de la filière des secours d'urgence (par exemple l'utilisation d'emballages sécurisés, la séparation des articles), outre l'application des indications données dans la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*);
- 7) mettre au point des descriptifs des rôles et responsabilités des ONPV (des pays d'origine, des pays de transit et des pays bénéficiaires) et des organisations humanitaires en matière de réduction des risques phytosanitaires tout au long de la filière des secours d'urgence; harmoniser et faire concorder ces descriptifs avec les objectifs de l'Organisation mondiale de la santé animale, de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale des douanes, d'autres organisations des Nations Unies et d'autres conventions portant sur ces sujets (par exemple la Convention relative à l'assistance alimentaire et la Convention de Genève) qui ont un rôle à jouer dans l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire;
- 8) dans les situations dans lesquelles l'ONPV du pays bénéficiaire (ou du pays de transit) n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions essentielles d'importation (telles que l'analyse du risque

phytosanitaire, l'inspection, les traitements et la communication des exigences phytosanitaires à l'importation) et demande de l'aide, examiner les mécanismes existants (par exemple les accords mutuels de coopération) permettant que d'autres ONPV assurent ces fonctions lorsque la norme est appliquée;

- 9) examiner si la NIMP pourrait avoir une incidence spécifique (positive ou négative) sur la protection de la biodiversité et de l'environnement; dans l'affirmative, les répercussions devraient être recensées, analysées et précisées dans le projet de NIMP;
- 10) envisager l'application de la norme par les parties contractantes et déterminer les éventuels problèmes opérationnels et techniques liés à sa mise en œuvre; fournir des informations et, éventuellement, formuler des recommandations sur ces questions à l'intention du Comité des normes.

### **Fourniture de ressources**

Le financement de la réunion peut être assuré grâce à des ressources hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) l'avait recommandé à sa deuxième session (1999), autant que possible, les participants aux activités d'établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. À ce sujet, il convient de se référer aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/>).

### **Collaborateur**

À déterminer.

### **Responsable**

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est consultable sur le PPI (<https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

### **Compétences d'experts**

Les membres devront avoir des connaissances et des compétences dans au moins l'un des domaines suivants:

- fourniture ou réception d'aide humanitaire;
- politiques relatives à la santé des végétaux, gestion du risque phytosanitaire et dispositions de la CIPV;
- procédures d'autorisation, d'évaluation du risque phytosanitaire ou de gestion des marchandises importées, de préférence celles qui s'imposent lorsque les conditions d'exploitation sont compromises par des situations de catastrophe;
- systèmes de gestion des situations d'urgence.

### **Participants**

Sept à neuf membres.

En outre, jusqu'à deux experts issus d'organismes donateurs possédant des compétences en matière d'achats et de distribution d'aide humanitaire dans le secteur privé et le secteur public (par exemple, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Programme alimentaire mondial), ainsi qu'un représentant d'ORPV devraient être invités à participer aux travaux en tant qu'experts invités. Un membre du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités devrait aussi être invité à y assister.

## Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail communiqués en rapport avec ces activités.

**Etherton, B. A., Choudhury, R. A., Alcalá Briseño, R. I., Mouafo-Tchinda, R. A., Plex Sulá, A. I., Choudhury, M., Adhikari, A., et al.** 2024. «Disaster plant pathology: smart solutions for threats to global plant health from natural and human-driven disasters». *Phytopathology*, 114(5): 855-868. <https://doi.org/10.1094/PHYTO-03-24-0079-FI>.

**Groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires et secrétariat de la CIPV.** 2024. *Informations actualisées fournies par le Groupe de réflexion sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires*. Point 13.1 de l'ordre du jour (CPM 2024/23) de la 18<sup>e</sup> session de la Commission des mesures phytosanitaires, 15-19 avril 2024. Secrétariat de la CIPV. FAO, Rome. 10 pages. <https://www.ippc.int/fr/publications/93067/>.

**Hodges, R.** 2009. «Insect infestation in food aid: phytosanitary risks and responses». Exposé présenté à la 9<sup>e</sup> session de la Commission des mesures phytosanitaires, 30 mars - 3 avril 2009, Rome. <https://www.ippc.int/en/core-activities/governance/cpm/scientific-sessions-during-commission-phytosanitary-measures/2009-food-aid/>.

**Murphy, S. T., et Cheesman, O. D.** 2006. *The aid trade: international assistance programs as pathways for the introduction of invasive alien species – A preliminary report*. Environment Department Working Papers, No. 109. Biodiversity series. Banque mondiale, Washington. 40 pages. <https://hdl.handle.net/10986/18388>. Licence: CC BY 3.0 IGO.

**Office indonésien de quarantaine des produits agricoles.** 2009. «Pest movement by food aid shipment: Indonesia's experience». Exposé présenté à la 9<sup>e</sup> session de la Commission des mesures phytosanitaires, 30 mars - 3 avril 2009, Rome. <https://www.ippc.int/en/core-activities/governance/cpm/scientific-sessions-during-commission-phytosanitary-measures/2009-food-aid/>.

**Secrétariat de la CIPV.** *Glossaire des termes phytosanitaires*. NIMP 5. FAO, Rome. <https://www.ippc.int/en/publications/622/>.

**Secrétariat de la CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Secrétariat de la CIPV. FAO, Rome. <https://www.ippc.int/en/publications/131/>.

**Secrétariat de la CIPV.** 2016. *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*. NIMP 32. FAO, Rome. Adoptée en 2009. <https://www.ippc.int/en/publications/587/>.

**Secrétariat de la CIPV.** 2019. *Déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi*. NIMP 41. FAO, Rome. Adoptée en 2017. <https://www.ippc.int/en/publications/84343/>.

**Secrétariat de la CIPV.** 2021. *Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles des végétaux dans les situations d'urgence*. Recommandation R-09 de la CMP. Secrétariat de la CIPV. FAO, Rome. <https://www.ippc.int/en/publications/89786/>.

**Secrétariat de la CIPV.** 2021. *Cadre stratégique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 2020-2030*. Secrétariat de la CIPV. FAO, Rome. 28 pages. <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/cb3995fr>.

**Secrétariat de la CIPV.** 2023. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*. NIMP 20. FAO, Rome. <https://www.ippc.int/en/publications/602/>.

**Sperling, L., et McGuire, S. J.** 2010. «Persistent myths about emergency seed aid», *Food Policy*, 35(3): 195-201. <https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2009.12.004> (également disponible à l'adresse <https://seedsystem.org/wp-content/uploads/2014/03/Myths-in-emergency-seed-aid.pdf>).

**Documents de travail**

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au secrétariat de la CIPV ([ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)), en vue de leur examen par le groupe de travail d'experts.